VILLE DE HUY

(3) Dossier – (1) Mr le Procureur du Roi – (1) Mr le Président du Tribunal de Police – (1) Mr le Greffier en chef du Tribunal de 1ère Instance – (1) Police fédérale – (1) Mr le Colonel de la Zone de Secours HEMECO – (1) Direction du Service des Travaux – (1) Valves – (1) Affichage sur les lieux.

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que ***la S.A. « Ets JACOBS », implantée rue Joseph Dethier, n° 31, à 4340 – AWAN,*** est chargée pour le compte de RESA Electricité, de travaux de pose de raccordement de câble de basse tension, **avenue Reine Astrid, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 89**, à Huy ;

Considérant que ledit chantier **débutera le mardi 5 septembre 2017 et se terminera le lundi 2 octobre 2017** ;

Considérant que dans le cadre du chantier, il s'avère indispensable de réglementer la circulation des véhicules alternativement dans un sens de circulation puis dans l'autre à l'aide de feux lumineux tricolores de signalisation ;

Considérant que la Société chargée de ce chantier a obtenu l'autorisation du S.P.W. d'effectuer les travaux ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1er – A partir du mardi 5 septembre 2017, à 7 heures, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au lundi 2 octobre 2017 inclus, avenue Reine Astrid, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 89, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, soit du côté droit, dans le sens montant, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 2 – Durant la période susvisée à l'article 1er ci-avant, avenue Reine Astrid, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 89, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir du côté droit, dans le sens montant, excepté pour les ouvriers de chantier.

Article 3– Durant la période susvisée à l'article 1er de la présente ordonnance, avenue Reine Astrid, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 89, la circulation des véhicules s'effectuera alternativement dans un sens de circulation, puis dans l'autre, sur la bande de circulation initialement dévolue au sens descendant et sera réglementée au moyen de feux lumineux tricolores de signalisation.

Article 4 – Durant la période susvisée à l'article 1er de la présente ordonnance, avenue Reine Astrid, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 89, le dépassement des véhicules y sera interdit et la vitesse de ceux-ci sera limitée à 30 km/h.

Article 5 – Durant le chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins des demandeurs.

Article 6 – ***Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.***

Article 7 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A7b, A7c, A31, A33, B19, B21, C19, C35, C37, C43 « 30 km/h », C45, C46, D1, E1, F41 « Piétons traversez » et F47 et au moyen de feux lumineux tricolores, de barrières, de balises et de lampes de chantier.

Article 8 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 4 septembre 2017.

Le Bourgmestre,

Ch. COLLIGNON.

La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 4 septembre 2017.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre,

Ch. COLLIGNON.